

## RÉSUMÉ

Mémoire sur le projet de loi no 7 : Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

transmis par les associations d'établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux à la Commission des affaires sociales - Septembre 2003

Les six associations d'établissements publics sont favorables au projet de loi n° 7, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS). La clarification du statut des ressources intermédiaires ou de type familial par le gouvernement est très bien accueillie par les associations d'établissements. Nous avons déjà manifesté notre inquiétude aux autorités ministérielles sur la situation équivoque que vivaient les établissements publics et les ressources. Il y avait donc urgence d'agir.

Le modèle souple, original et non institutionnel qui caractérise les ressources intermédiaires ou de type familial permet à des personnes vulnérables de bénéficier d'un milieu de vie se rapprochant le plus possible du milieu naturel. La Loi sur les services de santé et les services sociaux encadre l'utilisation de ces ressources que sont les familles d'accueil, les résidences d'accueil, les appartements supervisés et les résidences de groupe. Le projet de loi n° 7 s'inscrit dans le sens des objectifs poursuivis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les associations d'établissements accueillent d'autant plus positivement le projet de loi qu'il vient éliminer l'ambiguïté du statut de ces ressources et de la nature de la relation qui existe entre ces ressources et les établissements auxquels elles sont rattachées. Le projet de loi n° 7 vient mettre fin à des recours juridiques qui n'auraient jamais dû avoir cours. En ce sens, le projet est cohérent avec les objectifs des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui encadrent l'utilisation de ces ressources en parlant, entre autres, de « rétribution » au lieu de « salaire » qui est généralement associé à la rémunération d'un salarié.

Récemment, les tribunaux se sont prononcés sur le statut des ressources et en sont venus à considérer celles-ci comme des employées des établissements publics. Nous croyons que ces conclusions sont incompatibles avec les objectifs poursuivis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Dans ce contexte, le projet de loi n° 7 est une nécessité.

Si les modifications législatives ne sont pas adoptées, nous vous invitons à réfléchir sur les conséquences qu'entraîneraient des ressources devenues des salariées des établissements et sur

l'application des différentes lois du travail dans ces milieux. Comment s'appliquerait la Loi sur les normes du travail, par exemple, sur les dispositions relatives aux heures supplémentaires, puisque la ressource de type familial, le couple ou autre intervenant prend en charge l'enfant ou l'adulte vingt-quatre heures sur vingt-quatre? Comment appliquer le retrait préventif en conformité avec la Loi sur la santé et la sécurité du travail? Comment pourrait s'exercer un droit de refus dans une résidence que l'on habite? Comment s'appliquerait le Code du travail sur le maintien des services essentiels en cas de grève à l'égard des ressources intermédiaires ou de type familial? Et qu'en sera-t-il de l'application de la convention collective du réseau pour des personnes qui ont choisi d'assurer une présence continue aux personnes avec qui elles partagent leur milieu de vie? On peut se demander comment pourrait s'harmoniser le droit de gérance de l'employeur avec le droit d'une personne d'être maître chez elle. Vraiment le statut de salarié s'accorde mal avec le caractère particulier de ces ressources et avec les responsabilités qui leur sont dévolues.

Étant donné ce contexte, les associations d'établissements veulent s'assurer que le projet de loi n° 7 règle définitivement et totalement le problème du statut des ressources intermédiaires ou de type familial même si une cause est pendante ou terminée. Il ne saurait être question de maintenir un régime à deux statuts qui mettrait en péril le maintien ou le développement des ressources intermédiaires ou de type familial rattachées à des établissements déjà visés par des recours. En effet, ce sont les personnes vulnérables à qui ces établissements offrent des services qui seront affectées par la réduction de services pouvant en découler. C'est pourquoi nous sommes d'accord avec le législateur pour qu'une décision rendue en vertu du Code du travail portant sur l'existence d'un lien d'emploi entre une ressource intermédiaire ou de type familial et un établissement public auquel elle est rattachée en application de l'article 302 ou de l'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux cesse de produire ses effets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Également, nous partageons l'approche choisie par le législateur quant à la reconnaissance du droit d'association des ressources et de la détermination des conditions générales d'exercice prévues à l'article 3. Nous y voyons une occasion pour les ressources intermédiaires ou de type familial de se donner davantage de structure, de stabilité et de moyens de concertation pour continuer d'assumer leur rôle fort important dans notre société.

Le projet de loi n° 7 ne rejette pas le droit d'association pour ces ressources, au contraire, il le consacre. Celui-ci ne s'exercera pas sous l'autorité du Code du travail, comme certains l'auraient souhaité, mais plutôt sous celle de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. La personnalité juridique de ces ressources demeure et ne sera aucunement altérée même si celle-ci est exercée sous l'autorité d'une autre loi. Dans ces conditions, il reviendra au ministre d'assurer les ressources d'une certaine forme de protection sociale dans l'entente qu'il sera appelé à conclure avec elles pour déterminer leurs conditions générales d'exercice de leurs activités.

Globalement, nous sommes d'avis que le projet de loi n° 7 vient rétablir l'intention du législateur quant au statut de ces ressources introduites dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux lors de la réforme. Nous croyons que le projet de loi n° 7 assure le maintien et le développement de ces ressources et de ce mode innovateur qui est mieux adapté aux besoins de certaines clientèles et qui a fait ses preuves depuis près de trente ans. La reconnaissance d'un statut de salarié pour les ressources intermédiaires ou de type familial, compte tenu des changements qu'elle entraînerait sur le plan de l'organisation du travail et des services, mettrait en péril l'avenir de ces ressources résidentielles et provoquerait un retour à l'hébergement institutionnel, privant ainsi des personnes vulnérables de ressources adaptées à leurs besoins.